

# PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 20 SEP 2005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mmes CONSOLE/LOPEZ 

04.91.15.69.33

veronique.lopez@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 2005-141-A

ARRETE de MISE EN DEME

à l'encontre de la société CAMOM

portant sur les conditions d'exploitation

d'installations classées pour la protection de l'environnement

à ROGNAC

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L.514-1,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif au bilan de fonctionnement de certaines installations soumises à autorisation,

VU le récépissé n° 1969-508-D du 16 décembre 1969 de la déclaration d'exploitation de la société SOP DE CHIM d'une ICPE au titre de la rubrique 255 de la nomenclature des ICPE à ROGNAC – 506 Montée des Pins,

VU l'arrêté préfectoral n° 1983-057-D du 27 juin 1983 portant prescriptions particulières relatives à l'exploitation par la société SOP DE CHIM d'une ICPE dans le cadre de l'exploitation à l'adresse précitée d'un atelier de curage et réparation d'échangeurs thermiques,

VU les arrêté préfectoraux n° 1992-048-A du 28 septembre 1992 et n° 1994-159-A du 16 octobre 1995 prescrivant à plusieurs établissements du département dont l'établissement susvisé une étude de déchets,

VU le récépissé n° 1998-215-D du 15 octobre 1998 de la déclaration de changement d'exploitant de la société CAMOM,

VU l'arrêté préfectoral n° 1999-001-A du 16 juin 1999 prescrivant à plusieurs établissements du département dont l'établissement susvisé un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-158-A du 8 janvier 2003 prescrivant notamment la réalisation par la société CAMOM d'un dossier ICPE conforme aux prescriptions du titre 1<sup>er</sup> du décret précité,

VU les lettres n° 04/DE-183 du 27 août 2004 et n° 04/DE-244 du 8 novembre 2004 adressées par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) à l'exploitant,

VU le rapport du DRIRE du 19 août 2005,

CONSIDERANT que la société CAMOM ne dispose d'aucun dossier complet ICPE conforme aux prescriptions du titre 1er du décret précité,

CONSIDERANT dès lors que la société CAMOM n'a pas répondu aux exigences de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1983 dans les délais impartis,

CONSIDERANT en outre que la société CAMOM n'a pas mis en œuvre les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatives au bilan de fonctionnement.

CONSIDERANT par conséquent les nuisances et dangers susceptibles d'être générés à l'environnement,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### ARRETE

### ARTICLE 1

La SNC CAMOM dont le siège social est situé au 1/7 avenue San Fernando 78884 Saint Quentin en Yvelines cedex est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de Rognac – 506 montée des pins sous réserve de satisfaire aux mises en demeure ci-dessous stipulées dans le délai imparti.

#### **ARTICLE 2**

La SNC CAMOM est mise en demeure d'achever le dossier ICPE suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-158-A du 8 janvier 2003 en tenant compte des recommandations du DRIRE, inspecteur des ICPE émises dans sa lettre du 8 novembre 2004.

### **ARTICLE 3**

La SNC CAMOM est mise en demeure de réaliser un bilan de fonctionnement de ses installations suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 en tenant compte des recommandations de l'inspecteur des ICPE émises dans sa lettre du 27 août 2004.

## **ARTICLE 4**

L'ensemble des documents demandés aux articles 2 et 3 ci-dessus seront remis simultanément au Préfet et à l'inspecteur des ICPE dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

# **ARTICLE 5**

Au vu de ces documents, le Préfet statuera sur la nécessité de soumettre les modifications apportées par la société CAMOM à l'autorisation initiale du 27 juin 1983 à l'enquête publique, conformément aux prescriptions de l'article 20-3° alinéa du décret n° 77-113 du 21 septembre 1977 modifié.

## **ARTICLE 6**

En cas d'inobservation totale ou partielle des dispositions fixées au présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues au chapitre IV – Sections 1 et 2 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 7**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de ROGNAC,
- Y- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en Préfecture et en mairie pour consultation par les tiers.

Le Stantiffic General

2